



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Emploi

Question écrite n° 39661

Texte de la question

M. Anicet Turinay attire l'attention de M. le ministre delegue a l'outre-mer sur l'application du cheque emploi-service dans les departements d'outre-mer, institue par la loi quinquennale no 93-1313 du 20 decembre 1993 et transpose dans le cadre du code du travail, article L. 129-2 par le decret no 96-269 du 29 mars 1996. Ce dispositif, qui connait en metropole un tres grand succes aupres des particuliers, n'est toujours pas applicables dans les DOM. En effet, l'usage du cheque emploi-service simplifie les formalites administratives liees a l'embauche et a la remuneration de personnes employees a domicile pour effectuer des activites d'ordre familial ou domestique. Il lui demande en consequence les mesures qu'il compte prendre afin d'etendre son utilisation aux DOM, extension d'ailleurs preconisee par le comite interministertiel de l'emploi a la fin de l'annee 1995 et confirmee lors des assises de l'egalite sociale active et du developpement dans les DOM qui ont eu lieu a Paris le 9 fevrier 1996.

Texte de la réponse

Afin de faciliter les formalites administratives et sociales liees a l'embauche par un particulier a son domicile d'un salarie, pour une aide a caractere familial ou domestique, la loi quinquennale pour l'emploi du 21 decembre 1993 a cree un nouveau titre de paiement : le cheque emploi-service. Destine a simplifier les demarches administratives, le cheque emploi-service permet au particulier employeur a la fois de regler la remuneration du salarie et de s'acquitter de la declaration et du paiement des charges sociales correspondantes. Sont concernees par le cheque emploi-service les emplois tels que : aide menagere, garde-malade (a l'exclusion de soins), garde d'enfants (sauf beneficiaires de l'allocation de garde d'enfants a domicile), aide pour personnes agees, soutien scolaire, activites occasionnelles de jardinage. L'utilisation du cheque emploi-service ouvre droit a la reduction d'impot prevue pour favoriser les emplois familiaux (pour les salaires verses en 1995 : 90 000 francs 50 p. 100, soit 45 000 francs). Ce dispositif n'etant jusqu'a present pas applicable aux DOM. En raison du succes qu'il a rencontre, le Gouvernement a decide de le perenniser en lui apportant quelques adaptations. La loi du 30 janvier 1996 modifie certaines modalites du dispositif : possibilite d'utiliser le cheque service au-dela de huit heures sur la base d'un contrat ; ouverture du cheque emploi-service aux comites d'entreprise pour des activites occasionnelles ; obligations de cotisation de 0,15 p. 100 de la masse salariale pour la formation professionnelle continue ; extension du cheque emploi-service aux departements d'outre-mer et a la collectivite territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Comme je l'avais annonce au comite interministeriel pour l'emploi de decembre 1995 et aux assises de l'egalite sociale et du developpement, le cheque emploi-service sera etendu aux departements d'outre-mer. Apres une phase experimentale menee a la Reunion, et malgre des problemes techniques lies a l'existence d'une assiette de cotisations specifiques aux DOM, le dispositif pourra etre generalise a l'ensemble des departements d'outre-mer a l'automne 1996.

Données clés

Auteur : [M. Turinay Anicet](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39661

Rubrique : Dom

Ministère interrogé : outre-mer

Ministère attributaire : outre-mer

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2948

Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4180